



CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DE LA FAMILLE

Dénomination

Art. 1. On désigne par « Conseil Consultatif Communal de la Famille », l'organe représentant la famille qui formule des avis à destination des autorités communales. Il s'agit d'un organe apolitique et pluraliste.

Siège social

Art. 2. Le Conseil Consultatif de la Famille a pour siège social l'Administration communale de Verviers sis Place du Marché 55 à 4800 VERVIERS.

Objet social

Art. 3. Il est constitué un Conseil Consultatif Communal de la Famille. Par « Conseil Consultatif », il convient d'entendre « toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargées par le Conseil Communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées" (Article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).

Missions

Art. 4. Il a pour missions essentielles :

- d'étudier les questions spécifiques de la Famille ;
- d'examiner, de suggérer, de favoriser et d'appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social économique et culturel de la Famille ;
- de faire mieux connaître les désirs, les aspirations, les droits sur le thème de la famille et de permettre aux membres de faire porter les opinions et préoccupations en la matière ;
- de tendre à une intégration effective dans la vie communautaire ;

- de faire prendre conscience qu'elle a un rôle à jouer dans la société en suscitant sa participation, et ce, aussi dans les différentes structures communales et para communales ;
- de guider le Conseil Communal pour les questions relatives aux politiques, pratiques et programmes de la Commune qui ont une incidence sur la vie des familles, tant au plan moral que matériel.

Art. 5. Le Conseil Consultatif Communal de la Famille dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient, selon les cas, au Collège Communal, au Conseil Communal ou au Conseil de l'Action Sociale.

Il doit être informé des projets qui touchent directement ou indirectement la Famille que la Commune et le Centre Public d'Action Sociale envisagent de réaliser.

Le Conseil Consultatif Communal de la Famille émet des avis, autant d'initiative qu'à la demande de l'autorité communale. Il suggère et propose aux autorités communales l'adoption de mesures. Il est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Le Conseil Consultatif Communal de la Famille ne s'immisce pas dans les activités des associations qui en sont membres.

Composition

Art. 6. Le Conseil Consultatif Communal de la Famille est composé de 21 membres, dont trois sont membres de droit, désignés par le Conseil Communal selon la répartition ci-après :

- sont membres de droit :

l'Echevin(e) ayant dans ses attributions les matières concernant la politique de la Famille et l'Echevin(e) en charge de la participation citoyenne ;

et un(e) représentant(e) du Conseil de l'Action Sociale du CPAS désigné(e) au sein de celui-ci.

- sont désignés par le Conseil Communal :

9 représentant(e)s d'associations ayant leur siège social ~~ou~~ antenne—établi—sur ou développant les activités sur la—la Commune de Verviers et œuvrant dans le domaine de la Famille.

Les associations présentent une liste double de candidat(e)s : un membre effectif et un membre suppléant

et 9 personnes à titre individuel, domiciliées sur la Commune de Verviers. Ces personnes sont choisies sur base d'une lettre de motivation, suite à un appel à candidatures public (cfr. Art.8)

Les représentants d'associations et les membres à titre individuel ne peuvent détenir aucun mandat politique.

Les deux tiers au maximum des membres sont de même sexe. La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des quartiers de la commune.

Le Conseil Communal peut toutefois, sur requête motivée, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à ces conditions.

Art. 7. Tout membre ayant trois absences consécutives non justifiées, sera considéré comme démissionnaire. Un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, on procédera à son remplacement.

Art. 8. Au début de la mandature, il appartient au Collège Communal de lancer un appel aux candidatures. Cet appel doit être répercuté le plus largement possible auprès du plus grand nombre de personnes de la Commune par différents canaux.

Les membres sont nommés par le Conseil Communal pour la durée de la législature dans les quatre mois qui suivent l'installation du nouveau Conseil. Tous les membres sortants sont rééligibles.

Fonctionnement

Art. 9. Le Conseil Consultatif Communal de la Famille élit en son sein, un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). En cas d'absence du (de la) Président(e), c'est le(la) vice-président(e) qui assume la présidence.

Le Conseil Consultatif Communal de la Famille répartit ses tâches, sauf celle du secrétariat qui sera assurée par un membre de l'administration, équitablement entre ses membres. Il peut constituer, en son sein, un ou plusieurs groupes de travail.

Art. 10. Le Conseil Consultatif Communal de la Famille peut consulter tout organisme ou toute personne susceptible de l'aider dans l'étude d'un problème déterminé.

En outre, les personnes suivantes peuvent participer au Conseil Consultatif Communal à titre de personnes-ressource, d'agents de liaison ou de conseillers :

- un représentant de l'administration communale (sans voix délibérative) qui assure le secrétariat du Conseil ;
- des personnes ressources (sans voix délibérative) de services œuvrant pour la famille que le Conseil Consultatif Communal de la Famille jugerait pertinent de solliciter ;
- des membres du Conseil Communal (un de chaque parti démocratique) nommés par le Conseil Communal pour servir d'agents de liaison (sans voix délibérative).

Art. 11. Le (la) Président(e) fixe l'ordre du jour des réunions et convoque le Conseil Consultatif Communal de la Famille chaque fois qu'il (elle) le juge opportun ou si un tiers au moins de ses membres en expriment le désir. Il se réunit au minimum 4x/an.

La convocation est envoyée par mail huit jours francs avant la réunion (sauf sur demande écrite du membre de l'envoyer par courrier). Elle est adressée à chaque membre effectif suppléant en cas d'empêchement. Le secrétariat est assuré par un(e) employé(e) du Service de l'Égalité des Chances.

Le/la secrétaire envoie les convocations, rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents.

Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance.

Chacun des membres s'engage, à respecter la confidentialité des échanges et débats et ne communiquera pas à l'extérieur les décisions prises. Il gardera un devoir de réserve par rapport à l'utilisation des réseaux sociaux.

Art. 12. L'Administration Communale met à la disposition du Conseil Consultatif Communal de la Famille une salle de réunions et les moyens logistiques nécessaires à la tenue de son fonctionnement.

Art. 13. Aucun quorum n'est requis. Les propositions et avis sont émis par les membres du Conseil Consultatif Communal de la Famille qui sont présents.

Art. 14. La participation au Conseil Consultatif Communal de la Famille se fait à titre gratuit.

Art. 15. Le Conseil Consultatif Communal de la Famille peut faire un rapport sur son activité, au moins une fois l'an, de manière à ce que le Conseil Communal puisse en prendre connaissance.

Art. 16. Par dérogation à l'Art. 8. Les membres seront nommés pour la première fois dans un délai de trois mois suivant la date d'approbation du présent règlement par le Conseil Communal.

Frais de déplacement

Art. 17. La personne expressément désignée lors d'une réunion du conseil pour représenter le Conseil Consultatif Communal des Femmes dans une organisation extérieure officielle verra ses frais remboursés sur base des montants pratiqués par les transports en commun (bus et trains). Etant entendu qu'en fonction de l'importance du montant de ces frais, ceux-ci pourront être soumis à l'autorisation du Collège Communal

Révision du ROI

Art. 18. Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du Conseil Consultatif Communal de la Famille. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau ROI ne pourra être validé qu'après approbation du Conseil Communal.

Janvier 2019